

CHARTRE ETHIQUE D'INVESTISSEMENT

PRÉAMBULE

Le Fonds de dotation *Muséum pour la Planète* (ci-après désigné le Fonds de dotation) est une structure philanthropique de droit privé.

Conformément à ses statuts, il a pour objet de soutenir, pérenniser, financer, promouvoir et développer toute action visant à concourir à la protection de l'environnement naturel, à la préservation de la biodiversité animale, végétale et minérale, et à favoriser l'éducation des populations sur toutes les thématiques liées à la sauvegarde du patrimoine planétaire et, notamment, de soutenir le Muséum national d'Histoire naturelle dans la réalisation de ses projets et ses actions dans ces domaines.

Sous recommandation de son Comité d'Investissement, le Fonds de dotation *Muséum pour la Planète* souhaite désormais se doter d'une charte éthique d'investissement (ci-après désignée la Charte) afin d'orienter les choix du Conseil d'Administration vers des investissements responsables et engagés en faveur de la préservation de la biodiversité. L'objectif de cette Charte est ainsi d'assurer que les investissements du Fonds de dotation contribuent à la réalisation de ses objectifs de long terme, tout en étant en cohérence avec les valeurs qu'il incarne.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fonds de dotation permet à des entreprises et à des particuliers de faire un don en faveur de 4 axes au choix :

- Biodiversité et recherche
- Jardins et patrimoine
- Collections
- Pédagogie et société

À ce titre, les moyens d'action du Fonds de dotation sont notamment :

- La collecte de fonds auprès de mécènes et de donateurs ;
- L'acceptation des legs qui lui sont consentis ;
- L'organisation de manifestations en vue de la collecte de fonds.

Les dons au Fonds de dotation peuvent être placés au capital et être en partie affectés au soutien de projets spécifiques, relevant de l'un des 4 axes ci-dessus.

Une politique d'investissement est donc nécessaire afin de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation et de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds de dotation a pour objet de soutenir.

Cette politique précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds

II. VALEURS PORTÉES PAR LE FONDS DE DOTATION

Le Fonds de dotation est profondément attaché à ses valeurs qui guident l'ensemble de ses activités d'investissement responsable.

Outre les valeurs traditionnellement associées à une mission d'intérêt général¹, le Fonds de dotation souhaite mettre en avant 4 valeurs qui guident ses actions :

- Sensibilisation et transmission des savoirs
- Préservation de la biodiversité, de la nature et des écosystèmes
- Soutien à la recherche scientifique
- Prise en compte de la justice environnementale².

Le Fonds de dotation mène une stratégie d'investissement qui recherche la rentabilité financière tout en respectant des critères stricts en matière de développement durable, de gouvernance responsable et de respect des droits de l'homme. Le Fonds de dotation considère que la rentabilité financière ne peut être poursuivie à tout prix et doit être compatible avec ses valeurs et son engagement en faveur de la protection de l'environnement et du bien-être social.

¹ Une mission est d'intérêt général lorsqu'elle apporte le bien commun à tous les membres d'une société et pas seulement à un seul individu. De ce fait, tout organisme qui a une activité d'intérêt général ne doit pas recourir à la rentabilité et ne doit pas chercher à faire du profit.

² La justice environnementale a pour objectif de corriger les inégalités d'accès aux ressources/aménités environnementales tout en considérant les autres êtres vivants.

III. CRITÈRES

Le Fonds de dotation considère que ses investissements doivent être guidés par des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces critères sont utilisés pour orienter les choix d'investissement du Fonds de dotation vers des organismes et des projets qui respectent les normes et standards internationaux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Fonds de dotation s'engage à suivre les bonnes pratiques visant à garantir des investissements répondant aux critères ESG.

Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies pourront être pris en considération pour orienter les décisions d'investissement.

IV. ENGAGEMENTS ET RESTRICTIONS

Le Fonds de dotation s'engage :

- À ne réaliser des investissements qu'avec des entités financières notoirement solvables ;
- À ne réaliser des investissements qu'avec des entités financières européennes ;
- À prendre en considération les entités financières et les projets qui répondent à des critères ESG, tout en cherchant à obtenir un rendement financier raisonnable ;
- À se donner autant que possible les moyens de se documenter sur la nature des activités de l'entité financière, sur la déontologie de ses activités et sa réputation. En cas de questionnement sur le choix d'une entité ou un d'un produit financier, le(la) Président(e) du Conseil d'Administration du Fonds de dotation statue en dernier recours en fonction des intérêts du Fonds de dotation.
- À ne pas procéder à des pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.
- À ne pas réaliser des opérations spéculatives ou à effet de levier.

V. MISE EN ŒUVRE ET OBJECTIFS

Le Fonds de dotation vise dans ce cadre à obtenir des rendements financiers suffisants pour assurer la pérennité de son action.

Il se fixe ainsi comme horizon, hors placements de court terme et trésorerie :

- D'investir un pourcentage de son portefeuille dans des entreprises ou des projets qui ont un impact positif sur l'environnement ou la société, en particulier ceux qui œuvrent pour la préservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique, l'éducation et la recherche scientifique ;
- De ne pas investir dans des entreprises impliquées directement dans des activités contraires aux valeurs portées par le Fonds, telles que l'exploitation de combustibles fossiles, la production d'armes ou la violation des droits de l'homme ;
- De privilégier, dans la mesure du possible, des supports d'investissement alignés sur un objectif de neutralité carbone à horizon 2050, ou participant à la réalisation de cet objectif ;
- D'inciter les entreprises dans lesquelles le Fonds de dotation investit à améliorer leur performance environnementale, sociale et de gouvernance en les encourageant à adhérer à des normes et des initiatives internationales.

VI. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fonds de dotation s'engage à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts potentiels liés à ses investissements. Les membres du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel et s'abstenir de toute décision qui pourrait les avantager personnellement.

VII. TRANSPARENCE

Le Fonds de dotation s'engage à être le plus transparent possible dans ses décisions d'investissement et à publier, à la demande d'un tiers, des rapports sur les investissements réalisés et les résultats obtenus.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et les parties prenantes sont régulièrement informées des projets soutenus chaque année.

VIII. APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions de cette Charte s'appliquent à tous les investissements du Fonds de dotation.

Toute entité en relation avec le Fonds de dotation, telle que les banques et les autres prestataires de services financiers, doit être informée des dispositions de cette Charte.

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation est chargé de surveiller la conformité de la politique d'investissement avec cette Charte. En cas de violation éventuelle, le Conseil d'Administration prendra les mesures nécessaires pour y remédier.

Cette Charte peut être modifiée, sur recommandation du Comité d'Investissement, par délibération du Conseil d'Administration du Fonds, afin de garantir sa pertinence et son accord avec les valeurs et les objectifs du Fonds de dotation.

Paris, le 23 juin 2023